

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 31/03/1999

Affaire suivie par M. BRIERE

PB/CB- ☎. 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

**S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
GONFREVILLE L'ORCHER**

STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les divers arrêtés préfectoraux et notamment ceux des 14 avril 1987, 14 janvier 1991 et 4 décembre 1996 autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 février 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 1999,

Les notifications faites au demandeur les 25 février 1999 et 11 mars 1999,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite un parc de stockage d'hydrocarbures d'une capacité maximale de 4,3 millions de m³ dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la circulaire ministérielle du 6 août 1998 a précisé les conditions d'application aux raffineries de pétrole de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts existants de liquides inflammables,

Que pour obtenir la modification des exigences de l'article 17 de cette instruction technique, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude particulière visant à améliorer la sécurité du parc de stockage de liquides inflammables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour l'exploitation de son parc de stockage de liquides inflammables dans la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER, aux dispositions ci-annexées.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

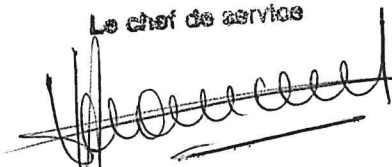
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 31 MARS 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour ampliation
Le chef de service


Pascale BESANCENOT

prescriptions complémentaires

I – Equipements en vannes de pied de bacs :

Dans le cadre de la circulaire du 6 août 1998, la société Total Rd peut demander une modification des exigences de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Ainsi, la société Total RD doit remettre à l'inspection des installations classées, pour l'ensemble des bacs listés en annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 4/12/1996:

- soit un calendrier de réalisation de ces équipements (vannes de pied de bacs de type sécurité feu, commandable à distance et à sécurité positive) bacs par bacs,
- soit une étude de solutions alternatives.

Cette étude de solutions alternatives se conclura par un programme d'actions avec un planning prévisionnel dont la mise en œuvre sera définie en fonction de l'environnement, du contenu et des caractéristiques des bacs et des produits contenus.

Les solutions alternatives devront permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- minimisation du temps de détection de tout incident : cet objectif peut nécessiter la mise en place de système de détection fixes (détecteur d'hydrocarbure, détection feu, système d'instrumentation ou dispositif équivalent) avec alarme retransmise en salle de contrôle et un renforcement de la surveillance effectuée par le personnel.
- minimisation du temps de première intervention : cet objectif nécessite de pouvoir disposer le plus rapidement possible de moyens d'intervention afin de commencer l'attaque d'un feu dans la cuvette de rétention. Cela peut nécessiter la mise en place de moyens fixes (couronnes d'arrosage, déversoirs, canons fixes,...).
- assurer la tenue au feu des canalisations et de leurs équipements (supportage, brides, presse étoupes) présents dans la cuvette de rétention : l'objectif est d'assurer par ignifugeage le cas échéant, un comportement au feu suffisant de ces éléments de manière à éviter l'apparition de fuites alimentées avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette de rétention, sans être inférieur à 1 heure.

Si l'option de retenir des solutions alternatives est choisie par l'exploitant, **celui-ci fera procéder à un examen de son étude de solutions alternatives par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.**

II – Mise à jour du Plan Opération Interne (POI) :

Une mise à jour du POI sera effectuée pour intégrer les nouvelles mesures relatives à l'intervention.

III – Plan d'inspection :

Un plan d'inspection et des maintenances des réservoirs de raffinerie devra être établi.

IV – Echancier :

Le calendrier de mise en place des vannes ou l'étude des solutions alternatives sera remis à l'inspection des installations classées d'ici à la fin septembre 1999.

Si l'option « étude de solutions alternatives » est retenue, un planning de mise en œuvre devra être proposé.

Le rapport d'examen des solutions alternatives et du planning proposé par un organisme tiers sera transmis à l'inspection des installations classées d'ici à la fin 1999.

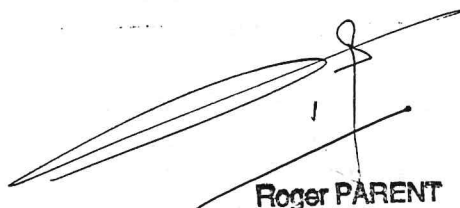
Le POI sera mis à jour en fonction du planning de mise en œuvre des solutions alternatives. Le plan d'inspection sera défini d'ici au 31/12/2000.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : **31 MARS 1999**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Roger PARENT